

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Brassac

Séance du 12 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le cinq avril deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIRAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Présents : Mesdames Colette BARSALOU, Delphine BARTHÈS, Christine BORDIER, Christine CALVET, Vanessa MALLERET, Catherine MENGOZZI et Elodie ROUANET, Messieurs Lucien BIAU, Jean-Paul CORBIÈRE, Hugo DIEZ, Jean-François FABRE, Jean-Loup FOURNIÉ, Michel GATIMEL et Bernard SOULET.

Absents :

Secrétaire de Séance : Madame Christine CALVET

Date de la publication : le 22 avril 2022

Modifications de l'Ordre du Jour :

Ajout de trois points :

- Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) : désignation d'un élu référent,
- Remboursement porte-manteaux des vestiaires de football de La Lande par le club de foot de Lacaune,
- Remboursement facture élu.

28/2022 : n°4370 : Taux d'imposition 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

En vertu de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la TH résidences principales pour les collectivités à partir de l'année 2021, le taux de foncier de référence est égal aux taux TFB communal (15.70%) + taux TFB départemental (29.91%), soit pour la commune de Brassac un taux de 45.61%. Un coefficient correcteur est appliqué afin qu'elles n'y soient pas perdantes.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas réviser les taux des taxes locales pour 2022 et a voté les taux suivants :

➤ Taxe foncière (bâti)	:	45.61 %
➤ Taxe foncière (non bâti)	:	72.90 %

Le produit attendu de ces taxes locales est de 515 441 €.

29/2022 : n°4371 : Budget Principal 2021 : Affectation de Résultat

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Le Conseil Municipal,

↪ **Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du budget principal ;

↪ **Constatant** que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de **803 184.98 euros** ;

↪ **Après en avoir** délibéré et à l'unanimité :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

➤ **Résultat de Fonctionnement :**

La somme de **221 083.16** euros sera affectée à l'article 1068 du budget primitif, afin de couvrir le besoin de financement des opérations de la section d'investissement et la somme de **582 101.82** euros sera reprise au budget primitif de l'exercice 2022 à la ligne « excédent antérieur reporté de fonctionnement ».

➤ **Résultat d'Investissement :**

Le résultat sera repris au budget primitif de l'exercice 2022 à la ligne « solde d'exécution d'investissement reporté ».

30/2022 : n°4372 : Budget Annexe Eau et Assainissement 2021 : Affectation de Résultat

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Le Conseil Municipal,

↪ **Statuant** sur le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;

- **Après en avoir** délibéré et à l'unanimité décide d'affecter le résultat comme suit :

➤ **Résultat de Fonctionnement :**

Aucune somme ne sera affectée à l'article 1068 du budget primitif, afin de couvrir le besoin de financement des opérations de la section d'investissement et la somme de **182 632.69** euros sera reprise au budget primitif de l'exercice 2022 à la ligne « excédent antérieur reporté de fonctionnement ».

➤ **Résultat d'Investissement :**

Le résultat sera repris au budget primitif de l'exercice 2022 à la ligne « solde d'exécution d'investissement reporté ».

31/2022 : n°4373 : Budget Principal : Budget Primitif 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Le Conseil Municipal :

↪ **après avoir procédé à l'examen** du Budget Primitif 2022 élaboré par la commission des finances qui s'équilibre comme suit :

➤ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 1 811 190 euros

Recettes : 1 811 190 euros

➤ **Section d'Investissement :**

Dépenses : 2 066 417 euros

Recettes : 2 066 417 euros

↪ **après en avoir délibéré** et à l'unanimité **approuve** le Budget Primitif 2022.

32/2022 : n°4374 : Budget Annexe Eau et assainissement : Budget Primitif 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Le Conseil Municipal

↪ **après avoir procédé à l'examen** du Budget Primitif 2022 du budget annexe eau et assainissement élaboré par la commission des finances qui s'équilibre comme suit :

➤ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 463 616 euros

Recettes : 463 616 euros

➤ **Section d'Investissement :**

Dépenses : 1 416 567 euros

Recettes : 1 416 567 euros

↪ **après en avoir délibéré** et à l'unanimité **approuve** le budget primitif 2022 du budget annexe eau et assainissement.

33/2022 : n°4375 : Budget Annexe Lotissement : Budget primitif 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Le Conseil Municipal

↪ **après avoir procédé à l'examen** du Budget Primitif 2022 du budget annexe lotissement La Catalanié élaboré par la commission des finances qui s'équilibre comme suit :

➤ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses	:	1 082 000 euros
Recettes	:	1 082 000 euros

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	:	765 503 euros
Recettes	:	765 503 euros

↪ **après en avoir délibéré** et à l'unanimité **approuve** le Budget Primitif 2022 du budget annexe lotissement La Catalanié.

**34/2022 : n°4376 : Convention cadre d'adhésion aux missions facultatives
pour les structures affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn**
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de gestion du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Au-delà des missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites facultatives. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de gestion du Tarn afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de gestion du Tarn propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- le conseil en organisation
- le conseil en mobilité professionnelle
- le conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en matière de Ressources Humaines.
- l'aide à l'archivage
- l'aide au recrutement
- l'intérim territorial
- la psychologie au travail
- la prévention de risques professionnels
- l'étude des droits à allocation chômage

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion du Tarn

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion du Tarn jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.).

35/2022 : n°4377 : Communauté des Communes Sidobre Vals et Plateaux :
Evaluation des charges transférées – Attributions de compensation aux communes membres
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Monsieur le Maire présente le rapport de la « Commission locale d'évaluation des charges transférées » qui doit permettre de déterminer les attributions de compensation des communes pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la proposition de tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux par les communes membres pour l'année 2022.
- approuve le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au tableau ci-annexé.

36/2022 : n°4378 : Communauté des Communes Sidobre Vals et Plateaux :
fin de la convention de mise à disposition (biens et équipements) entre la commune de Brassac et la Communauté des Communes Sidobre Vals et Plateaux suite à l'acquisition du bâtiment
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

- Vu la délibération du 11 décembre 2017 autorisant monsieur le Président de la communauté des communes à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune de Brassac et la communauté des communes Sidobre Vals et Plateaux ;
- Vu la délibération de la communauté des communes du 14 décembre 2020 acceptant l'acquisition du bâtiment hébergeant la crèche « la souris verte » et l'Accueil de Loisir Sans Hébergement à la commune de Brassac dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- Vu la délibération de la commune de Brassac du 8 décembre 2021 acceptant la cession du bâtiment hébergeant la crèche « la souris verte » et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à la communauté des communes Sidobre Vals et Plateaux dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- Vu l'acte de vente concernant ledit bâtiment signé le 6 septembre 2021 entre la commune de Brassac et la communauté des communes Sidobre Vals et Plateaux.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de mettre fin à la convention de mise à disposition de biens et d'équipements du bâtiment hébergeant la crèche « la souris verte » et l'Accueil de Loisir Sans Hébergement de Brassac.
- **donne pouvoir** à M. le Président de la communauté des communes pour engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

37/2022 : n°4379 : Fixation de la participation
à l'assainissement collectif domestique et assimilé domestique
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 1332-7 du Code de la santé publique
- Vu l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique
- Considérant que :
 - ✓ l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec l'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
 - ✓ la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
 - ✓ la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
 - ✓ le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du cout de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du cout des travaux de construction de

la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la santé publique.

- ✓ l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

- Vu l'article L 2224-2 du CGCT, qui autorise les collectivités de moins de 3000 habitants à prendre en charge des dépenses au titre d'un service public industriel ou commercial ;

Le Conseil Municipal **décide**, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de BRASSAC à compter du 15 avril 2022.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est fixée à la somme de mille cinq cent euros (1 500 euros) pour les habitations existantes lors de la création du réseau d'assainissement et les futures habitations réalisées postérieurement au réseau d'assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilé domestique »)

La PFAC « assimilé domestique » est instituée sur le territoire de la commune de BRASSAC à compter du 15 avril 2022.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilé domestique » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilé domestique » est fixée ainsi :

Equivalent-usager	Tarifs
De 1 à 10	500 €
De 11 à 100	350 €
A partir de 101	300 €

Le tarif par équivalent-usager s'appuie sur la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

Ces participations sont non soumises à la TVA.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Un tableau reprenant les établissements présents ou à venir sur le zonage d'assainissement collectif, avec le coefficient correcteur qu'il y a lieu de leur appliquer pour élaborer le nombre d'équivalent usager et donc d'établir le calcul de la participation à l'assainissement collectif pour les assimilés domestiques.

Désignation du bâtiment	Equivalent habitant
Ecole (demi-pension) par élèves	0.1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Hôpitaux, clinique, maison de retraite, maison de repos (par lit) (y compris le personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine, de bureau (par journée de travail)	0.5
Hôtel-restaurant (par chambre)	2.5
Usager occasionnel (lieux public)	0.05
Terrain de camping	0.75 à 2

La taxe de branchement au réseau d'assainissement collectif reste fixée à 250 euros.

**38/2022 : n°4380 : Option programmé pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) :
désignation d'un élu référent**

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Dans le cadre du déploiement de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat qui doit démarrer courant 2022, un référent au niveau du Conseil Municipal doit être désigné pour être l'interlocuteur privilégié avec les services du PETR Hautes Terres d'Oc et des partenaires concernés par cette action. Son rôle sera :

- d'assurer le relais entre les demandeurs et l'équipe OPAH (et les artisans le cas échéant), il se peut que le référent participe parfois à des visites à domicile ;
- de signaler de potentiels demandeurs à Hautes Terres d'Oc ;
- de promouvoir l'OPAH au sein du conseil municipal et auprès des administrés ;
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Claude GUIRAUD référent sur l'OPAH .

**39/2022 : n°4381 : Remboursement porte manteaux des vestiaires de football de la Lande
par le Club de Foot de Lacaune**

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Lors de la rencontre qui a eu lieu entre le club de football de Brassac et de Lacaune, des joueurs ont endommagé les porte-manteaux du vestiaire de foot sis Quai de La Lande.

Le club de football de Lacaune, le FC Lacaunais s'est proposé de rembourser le changement des porte-manteaux endommagés. De ce fait, le montant correspondant à leur remplacement s'élève à 30 euros H.T soit 36 euros TTC.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la demande de remboursement d'un montant de 36 euros TTC auprès du club de football de Lacaune.

Lors de la rencontre qui a eu lieu entre le club de football de Brassac et de Lacaune, des joueurs ont endommagé les porte-manteaux du vestiaire de foot sis Quai de La Lande.

Le club de football de Lacaune, le FC Lacaunais s'est proposé de rembourser le changement des porte-manteaux endommagés. De ce fait, le montant correspondant à leur remplacement s'élève à 30 euros H.T soit 36 euros TTC.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la demande de remboursement d'un montant de 36 euros TTC auprès du club de football de Lacaune.

40/2022 : n°4382 : Remboursement facture élu

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 avril 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-François FABRE a effectué l'achat de matériel pour l'entretien du matériel de sport de l'Espace multisports Emile BOYER.

Le Conseil Municipal :

- ↪ **après avoir pris connaissance** de la facture correspondante dont la copie est jointe au présent extrait du registre des délibérations ;
- ↪ **après en avoir délibéré** et à l'unanimité :
 - **autorise** Monsieur le Maire à rembourser à Monsieur Jean-François FABRE la somme de 65.00€ T.T.C.

Questions diverses

La conseillère municipale en charge de la culture souhaite mettre en place une convention pour la location de la salle qui accueillait la Maison des Services au Public sis Place de l'Hôtel de Ville. Il s'agirait de proposer des locations au trimestre pour des artistes ou artisans souhaitant exposer ou mettre à la vente leurs produits. La commission vie locale proposera un projet de convention qui sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 20h30.